

Arrêté ministériel relatif à l'organisation des examens linguistiques dans l'enseignement de régime français

A.M. 10-04-1974 M.B. 28-06-1974

modification :

A.M.16-05-84 (M.B. 30-06-84)

CHAPITRE Ier. - Examen de connaissance approfondie d'une langue d'enseignement

Section 1. - Introduction

Article 1er. - Les examens portant sur la connaissance approfondie de la langue d'enseignement sont organisés en fonction du niveau du diplôme de base dont le récipiendaire est titulaire.

Article 2. - les diplômes de base sont classés dans un des niveaux suivants :

1. Niveau primaire;
2. Niveau secondaire inférieur;
3. Niveau secondaire supérieur;
4. Niveau supérieur des premier et deuxième degrés;
5. Niveau supérieur du troisième degré.

Article 3. - Le candidat qui ne possède pas un diplôme de base est considéré comme titulaire d'un titre du niveau primaire.

Article 4. - Sont considérés comme diplômes du niveau secondaire inférieur:

1. Les titres classés comme tels en application de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements;

2. Les titres d'enseignement secondaire inférieur prévus par l'arrêté royal du 19 juin 1967, fixant les titres requis des candidats aux fonctions de recrutement du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Article 5. - Sont considérés comme diplômes du niveau secondaire supérieur:

1. Les titres classés comme tels en application de l'arrêté royal précité du 22 avril 1969;

2. Les titres d'enseignement secondaire supérieur prévus par l'arrêté royal précité du 19 juin 1967.

Article 6. - Sont considérés comme diplômes du niveau supérieur des premier et deuxième degrés :

1. Les titres classés à un de ces deux degrés en application de l'arrêté royal précité du 22 avril 1969;

2. Les titres cités à l'article 2, 4°, b, c, d, e, f, et 5° de l'arrêté royal précité du 22 avril 1969, si le titulaire s'inscrit à l'examen prévu, à l'article 8 du présent arrêté, pour l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel directeur et enseignant.

Article 7. - Sont considérés comme diplômes du niveau supérieur du troisième degré, les titres classés comme tels en application de l'arrêté royal précité du 22 avril 1969.

Section 2. - Examens pour le personnel directeur et enseignant

Article 8. - Les examens prévus à l'intention des porteurs de titres de capacité pour l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel directeur et enseignant sont organisés au niveau secondaire supérieur et aux niveaux supérieurs.

Epreuves	Durée max.	Points
1. Epreuve écrite	3 h.	40
2. Epreuve orale	20 min.	30
3. Epreuve didactique	45 min.	20
4. Correction du langage	-	10
Total		100

Article 9. - § 1er. L'épreuve écrite consiste en une rédaction comportant une synthèse et un commentaire d'une conférence de vingt minutes au maximum et portant sur un sujet d'intérêt général ou pédagogique.

Il est interdit de prendre des notes durant l'audition de la conférence.

Le temps de la conférence n'est pas pris en considération pour fixer la durée de l'épreuve.

§ 2. L'épreuve orale comprend une conversation mettant en oeuvre le vocabulaire courant propre à la fonction en cause et spécialement la terminologie en rapport avec les branches à enseigner.

§ 3. L'épreuve didactique comprend l'exposé d'une leçon dont le sujet est:

1. imposé par le jury;
2. attribué par tirage au sort;
3. choisi de telle sorte qu'il permette d'apprécier la connaissance approfondie de la langue;
4. communiqué au candidat la veille de l'examen.

§ 4. La correction du langage est appréciée en fonction de l'ensemble des épreuves orale et didactique.

Article 10. - S'il a été obtenu en vue de l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel directeur et enseignant, le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'enseignement porte le sous-titre suivant : "Catégorie du personnel directeur et enseignant".

Section 3. - Examens organisés pour le personnel administratif.

Article 11. - Les examens prévus à l'intention des porteurs de titres de capacité pour l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel administratif sont organisés aux niveaux primaire et secondaire.

Ils sont réglés comme suit :

Epreuves	Durée max.	Points
1. Epreuve écrite	3 h.	40
2. Epreuve orale	15 min.	50
3. Correction du langage	-	10
Total		100

Article 12. - § 1er. Au niveau primaire, l'épreuve écrite comporte:

1. la rédaction d'une lettre en rapport avec la fonction;
2. la rédaction d'une formule de renseignements en rapport avec la fonction.

§ 2. Au niveau secondaire inférieur, l'épreuve écrite consiste en une rédaction comportant une synthèse et un commentaire d'un texte de trois à quatre pages et portant sur un sujet d'intérêt général.

Le texte est remis au candidat une demi-heure avant le début de l'épreuve.

§ 3. Au niveau secondaire supérieur, l'épreuve écrite consiste en une rédaction comportant une synthèse et un commentaire d'une conférence de vingt minutes au maximum et portant sur un sujet d'intérêt général.

Il est permis de prendre des notes durant l'audition de la conférence.

Le temps de la conférence n'est pas pris en considération pour fixer la durée de l'épreuve.

Article 13. - A tous les niveaux, l'épreuve orale comprend une conversation mettant en oeuvre le vocabulaire courant propre aux fonctions en cause.

Article 14. - La correction du langage est appréciée en fonction de l'épreuve orale.

Article 15. - S'il a été obtenu en vue de l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel administratif, le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'enseignement porte le sous-titre suivant : "Catégorie du personnel administratif".

Article 16. - Le candidat qui a subi un examen pour l'obtention du certificat de connaissance approfondie d'une langue d'enseignement en vue de l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel directeur et enseignant et qui échoue uniquement à l'épreuve didactique peut obtenir le certificat de connaissance approfondie de cette langue en vue de l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel administratif à condition d'avoir obtenu au moins :

1. 60 p.c. du total des points attribués à l'ensemble des épreuves suivantes : épreuve écrite, épreuve orale et correction du langage;
2. 50 p.c. des points attribués à chacune de ces trois épreuves.

CHAPITRE II. - Examen de connaissance suffisante d'une langue d'enseignement

Article 17. - Les examens portant sur la connaissance suffisante de la langue d'enseignement sont organisés en fonction des connaissances normalement exigées d'un titulaire d'un titre du niveau secondaire supérieur.

Ils sont réglés comme suit :

Epreuves	Durée max.	Points
1. Epreuve écrite	2 h.	40
2. Epreuve orale	20 min.	50
3. Correction du langage	-	10
Total		100

Article 18. - L'épreuve écrite consiste en une rédaction comportant une synthèse et un commentaire d'un texte de trois à quatre pages et portant sur un sujet d'intérêt général.

Le texte est remis au candidat une demi-heure avant le début de l'épreuve.

L'épreuve orale comprend une conversation en rapport avec une situation de la vie courante.

La correction du langage est appréciée en fonction de l'épreuve orale.

Article 19. - Les porteurs des titres visés à l'article 20 sont dispensés de l'examen portant sur la langue dont ils sont censés avoir une connaissance suffisante.

Article 20. - En exécution de l'article 7 de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques, sont considérés comme possédant une connaissance suffisante du français :

1. Les titulaires d'un des diplômes suivants de langue néerlandaise :
 - a) diplôme d'instituteur primaire complété par une mention ou un titre complémentaire habilitant à enseigner le français comme deuxième langue légalement obligatoire;

- b) diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section français-histoire, ou section des langues modernes du régime ancien;
c) diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, groupe philologie romane;

2. Les titulaires du diplôme suivant de langue allemande : diplôme d'instituteur primaire complété par une mention ou un titre complémentaire habilitant à enseigner le français comme deuxième langue légalement obligatoire.

CHAPITRE III. - Examens de connaissance approfondie d'une seconde langue

modifié par A.M. 16-05-1984

Article 21. - L'examen de connaissance approfondie d'une seconde langue se déroule exclusivement dans cette langue.

Il est réglé comme suit :

Epreuves	Durée max.	Points
1. Epreuve écrite	3 h.	30
2. Epreuve orale	15 min.	40
3. Epreuve didactique	25 min.	20
4. Correction du langage	-	10
Total		100

remplacé par A.M. 16-05-1984;

Article 22. - § 1er. L'épreuve écrite consiste en une synthèse d'un texte d'intérêt général; le texte est remis au candidat au début de l'épreuve.

§ 2. L'épreuve orale consiste en une conversation à partir du texte qui a fait l'objet de l'épreuve écrite.

§ 3. L'épreuve didactique est organisée selon les modalités prévues à l'article 9, § 3.

§ 4. La correction du langage est évaluée en fonction de l'épreuve orale et de l'épreuve didactique.

Article 23. - L'instituteur, titulaire d'un titre attestant une connaissance approfondie d'une langue, en tant que langue d'enseignement, est censé posséder une connaissance approfondie de cette langue, en tant que seconde langue.

CHAPITRE IV. - Dispositions générales

Article 24. - Pour subir un examen avec succès, il faut avoir obtenu au moins:

1. 60 p.c. du total des points attribués à l'ensemble des épreuves;
2. 50 p.c. du total des points attribués à chacune des épreuves;
3. 50 p.c. des points attribués à la correction du langage.

modifié par A.M. 16-05-1984

Article 25. - La commission de langue française comprend sept sections:

1. la première, compétente pour les examens à subir au niveau primaire;
2. la deuxième, compétente pour les examens à subir au niveau secondaire inférieur;
3. la troisième, compétente pour les examens à subir au niveau secondaire supérieur;
4. la quatrième, compétente pour les examens à subir au niveau supérieur des premier et deuxième degrés;
5. la cinquième, compétente pour les examens à subir au niveau supérieur du troisième degré;
6. la sixième, compétente pour l'examen de connaissance approfondie du néerlandais seconde langue obligatoire légalement dans l'enseignement primaire;
7. la septième, compétente pour l'examen de connaissance approfondie du français seconde langue obligatoire légalement dans l'enseignement primaire.

modifié par A.M. 16-05-1984

Article 26. - § 1er. Chacune des sections comprend six membres.

La première est composée de titulaires du diplôme d'instituteur primaire.

La deuxième est composée de titulaires d'un titre du niveau supérieur des premier et deuxième degrés.

Les cinq autres sont composées de titulaires d'un titre du niveau supérieur du troisième degré.

Dans chacune des sections :

1. tous les membres doivent :
 - a) enseigner ou avoir enseigné dans un établissement d'enseignement correspondant au niveau de l'examen;
 - b) être titulaires du titre requis pour cet enseignement;
2. deux membres au moins doivent enseigner ou avoir enseigné la langue en cause.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le nombre des membres qui composent la sixième section est déterminé annuellement par les nécessités; des agrégés de l'enseignement secondaire inférieur, langues modernes, peuvent en faire partie, ainsi que des instituteurs qui ont fait la preuve de leur connaissance approfondie du néerlandais seconde langue; le nombre total d'agrégés de l'enseignement secondaire inférieur (effectifs et suppléants) ne peut être supérieur au tiers du nombre de membres effectifs et suppléants et le nombre

d'instituteurs (effectifs et suppléants) ne peut être supérieur au quart du nombre d'agrégés de l'enseignement secondaire inférieur.

Tous les membres doivent être habilités à enseigner le néerlandais seconde langue.

Article 27. - Les commissions siègent deux fois par an.

Les dates, les sièges et les modalités de paiement des droits d'inscription sont fixés par un avis publié au Moniteur belge.

Article 28. - Chaque commission établit son règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Article 29. - Le secrétaire général du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 30. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge .